



Présenté à
Environnement et
Changement
climatique Canada

Commentaires

DU CENTRE QUÉBÉCOIS DU DROIT DE
L'ENVIRONNEMENT, DE NATURE QUÉBEC
ET DE LA SNAP QUÉBEC

Avis d'intention

Évaluation par Environnement et
Changement climatique Canada
de la nécessité de maintenir le
décret d'urgence visant la
protection de la rainette
faux-grillon de l'Ouest (La Prairie,
Candiac et Saint-Philippe)

Le 12 septembre 2025

Rédaction du mémoire

Sara Morin-Chartier, avocate, CQDE
Marie-Audrey Nadeau Fortin, analyste
biodiversité, Nature Québec

Collaborateurs

Marc Bishaj, avocat, CQDE
Alice-Anne Simard, directrice générale,
Nature Québec
Alain Branchaud, directeur général,
SNAP Québec



Centre québécois du droit de l'environnement

5248, Boul. Saint-Laurent,
Montréal, Québec, Canada
H2T 1S1

Courriel : info@cqde.org
Site internet : cqde.org



Nature Québec

870, avenue De Salaberry, bureau 207
Québec, Québec, Canada
G1R 2T9

Courriel : info@naturequebec.org
Site internet : naturequebec.org



SNAP Québec

4126, rue Saint-Denis, bureau 300
Montréal, Québec, Canada
H2W 2M5

Courriel : info@snapquebec.org
Site internet : snapquebec.org

Reproduction d'extraits de ce document permise en citant la source de la façon suivante

CENTRE QUÉBÉCOIS DU DROIT DE
L'ENVIRONNEMENT, NATURE QUÉBEC ET
SNAP QUÉBEC

Mémoire présenté à Environnement et
Changement climatique Canada, dans le
cadre des consultations concernant l'
évaluation de la nécessité de maintenir le
décret d'urgence visant la protection de la
rainette faux-grillon de l'Ouest (La Prairie,
Candiac et Saint-Philippe),

le 12 septembre 2025





Présentation

du Centre québécois du droit de l'environnement

Né sous l'impulsion d'un groupe de juristes s'intéressant aux aspects juridiques des enjeux environnementaux, le Centre québécois du droit de l'environnement (CQDE) est un organisme de bienfaisance fondé en 1989. Le CQDE compte plus de 250 membres individuels et d'organismes actifs dans toutes les régions du Québec.

Le CQDE s'est donné pour mission de mettre son expertise juridique au service de la population québécoise et de la protection de l'environnement.

Le Centre québécois du droit de l'environnement joue un rôle actif au sein de la société québécoise en intervenant dans les débats environnementaux importants qui animent l'actualité. Il participe aux consultations gouvernementales portant sur diverses réformes législatives et réglementaires et intervient devant les instances judiciaires lorsque nécessaire.

Le CQDE offre de l'information juridique à la population et à des groupes de protection de l'environnement, leur permettant de faire la lumière sur les dimensions juridiques des problèmes environnementaux auxquels ils font face, dans le but d'assurer le respect du droit à un environnement sain.

Il est le seul organisme à but non lucratif à offrir une expertise indépendante en matière de droit de l'environnement au Québec, permettant par le fait même à la population d'accéder à l'information et à la justice en matière de droit environnemental. En contribuant à la mise en place d'un droit répondant aux crises environnementales auxquelles nous faisons face, le CQDE contribue au développement, à la diffusion et au respect du droit de l'environnement afin de protéger l'environnement et les espèces vivantes.



Présentation

de Nature Québec

Nature Québec œuvre activement à la conservation des milieux naturels et à l'utilisation durable des ressources sur le territoire québécois. Depuis 1981, Nature Québec privilégie une approche globale connectée aux grands enjeux planétaires liés au climat et à la biodiversité. Localement, Nature Québec mène des campagnes et des projets sur la biodiversité, la forêt, l'énergie et le climat, et ce, d'Anticosti jusqu'au cœur de nos villes.

Nature Québec bénéficie d'une équipe de professionnels appuyée par un réseau d'organismes affiliés et de chercheurs-collaborateurs qui lui confèrent une crédibilité reconnue dans ses domaines d'intervention. Nature Québec souscrit aux objectifs de la Stratégie mondiale de conservation de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), dont il est membre.

NOTRE VISION

Nature Québec agit en vue d'une société plus juste, à faible empreinte écologique et climatique, solidaire du reste de la planète. L'organisme oriente ses actions pour que le Québec aime ses milieux naturels, en ville comme en région, les protège et les reconnaisse comme essentiels à son épanouissement.

NOTRE MISSION

Nature Québec encourage la mobilisation citoyenne, intervient dans le débat public, informe, sensibilise et réalise des projets afin que notre société :

- Valorise la biodiversité;
- Protège les milieux naturels et les espèces;
- Favorise le contact avec la nature;
- Utilise de façon durable les ressources.



Présentation

de la SNAP QUÉBEC

La Société pour la nature et les parcs (SNAP Québec) est un organisme à but non lucratif dédié à rendre la nature protégée, aimée et accessible dans chaque région et pour mille générations.

La SNAP Québec travaille à la création d'un réseau d'aires protégées à travers la province, afin d'assurer la protection à long terme de la forêt boréale, du Grand Nord, du Saint-Laurent et des écosystèmes qui abritent nos espèces menacées. Elle veille également à la bonne gestion des aires protégées existantes.

Fondée en 2001, la section québécoise de la SNAP peut mettre à profit un réseau canadien actif depuis 1963, composé aujourd'hui d'un bureau national à Ottawa et de 13 sections d'un océan à l'autre.

La SNAP Québec a contribué à la création de plus de 120 000 km² d'aires protégées au Québec, comme le parc national Tursujuq.

Table des matières

Un décret d'urgence toujours nécessaire pour la survie et pour le rétablissement de la Rainette	2
Mise En Contexte De L'adoption Du Décret D'urgence	2
La Situation De La Rainette Au Québec Actuellement	5
Les Menaces À La Survie Ou Au Rétablissement De La Rainette	7
Les Règlements Des Municipalités Applicables Dans Les Zones Visées Par Le Décret D'urgence	9
Les Règlements Sur Les Permis Et Certificats	21
Les Normes Applicables Au Niveau Régional	21
Plan Régional Des Milieux Humides Et Hydriques	21
Le Règlement De Contrôle Intérimaire De La Communauté Métropolitaine De Montréal	22
Conclusion Et Recommandation	23

Un décret d'urgence toujours nécessaire pour la survie et pour le rétablissement de la Rainette

Le 14 juin 2025, Environnement et changement climatique Canada publie un [avis d'intention](#) visant à évaluer la nécessité de maintenir le *Décret d'urgence visant la protection de la rainette faux-grillon de l'Ouest (population des Grands Lacs / Saint-Laurent et du Bouclier canadien)*¹ (le « **décret d'urgence** » ou le « **décret** »). L'avis indique que le processus est initié en lien avec un changement de zonage récent dans la Ville de Saint-Philippe.

Les signataires du présent document, soit le Centre québécois du droit de l'environnement, Nature Québec et la Société pour la nature et les parcs Canada - Section Québec (SNAP Québec), recommandent le maintien du décret dans sa forme actuelle. Nous sommes d'avis que sa modification poserait un danger important pour le rétablissement de la rainette faux-grillon de l'Ouest au Québec (la « **Rainette** »). Les normes municipales en vigueur ne permettent pas de pallier ce danger en elles seules. L'abolition du décret sera possible seulement lorsque les normes municipales et provinciales offriront une protection équivalente à celle du décret. Or, ce n'est pas le cas présentement.

Les présents commentaires rappellent le contexte d'adoption du décret et décrivent la situation de la Rainette au Québec ainsi que les principales menaces à sa survie et à son rétablissement. Ils présentent ensuite les activités permises actuellement par les différentes instances municipales dans les zones d'application du décret. À l'issue de cette analyse, **nous concluons que l'état actuel du droit ne permet pas de conclure qu'il est possible d'abroger ou de modifier le décret d'urgence. Procéder ainsi ferait peser sur la Rainette des menaces imminentes à son rétablissement.**

MISE EN CONTEXTE DE L'ADOPTION DU DÉCRET D'URGENCE

Seuls deux décrets d'urgence ont été pris pour la protection de la Rainette. Ils découlent notamment de démarches judiciaires entreprises par les signataires des présents commentaires. Le décret d'urgence dont il sera question dans les prochaines lignes est le premier de ce type applicable en terres privées au Canada.

En novembre 2015, dans son évaluation des menaces imminentes², Environnement et Changement climatique Canada (ECCC) notait une diminution de 13,1 % (11,5 km²) de l'habitat convenable à la Rainette au Québec depuis le début des années 1990, dont une perte de 7,3 km² en Montérégie de 1992 à 2013. Plus précisément, plus de 90 % de l'aire de répartition historique de la Rainette en Montérégie aurait été perdue en date de 2009. En 2014,

¹ *Décret d'urgence visant la protection de la rainette faux-grillon de l'Ouest (population des Grands Lacs / Saint-Laurent et du Bouclier canadien)*, [DORS/2016-211](#).

² Environnement Canada, 2015, [Évaluation des menaces imminentes pesant sur la rainette faux-grillon de l'ouest](#), 19 pages.

seulement six métapopulations étaient jugées encore biologiquement fonctionnelles dans la région, tandis que les menaces à leur survie persistaient. C'est la métapopulation de La Prairie qui connaissait la plus importante perte d'habitat convenable, soit 4,2 km², correspondant à une diminution de 57,3 % de 1992 à 2013. La plus grande partie de la destruction d'habitat à La Prairie était attribuable au développement résidentiel.

Pourtant, plus tôt la même année, devant la menace d'un développement immobilier projeté dans l'habitat de la Rainette à La Prairie et susceptible de compromettre la viabilité de cette métapopulation, la ministre fédérale de l'Environnement refuse initialement de recommander au gouvernement de prendre un décret d'urgence pour protéger la Rainette. Devant ce refus, le Centre québécois du droit de l'environnement et Nature Québec déposent un recours en Cour fédérale afin de faire renverser la décision de la ministre, puis un autre en Cour supérieure du Québec dans le but d'obtenir le prononcé d'une injonction ordonnant la suspension des travaux entrepris pour le développement immobilier.

En juin 2015, la Cour fédérale invalide la décision de la ministre fédérale de l'Environnement et lui ordonne de reprendre l'analyse à la lumière du jugement. Deux mois plus tard, la Cour supérieure ordonne la suspension des travaux en cours à La Prairie.

Dans ses motifs, le juge Martineau de la Cour fédérale identifie plusieurs erreurs dans le raisonnement ayant mené la ministre de l'Environnement à refuser de recommander la prise d'un décret d'urgence pour la protection de la Rainette à La Prairie. Il souligne l'absence de considération du principe de précaution, le manque de transparence et le manque de considération des données scientifiques disponibles³.

Le juge considère également que le raisonnement de la ministre concernant l'existence d'une menace au rétablissement de l'espèce est déficient⁴. Il critique l'interprétation de la ministre et du promoteur du projet à La Prairie « voulant que l'obligation impérative imposée au paragraphe 80(2) soit limitée aux seuls cas où une espèce est exposée à des menaces imminentes pour sa survie ou son rétablissement sur une base nationale »⁵ (soulignement dans l'original). Une telle interprétation de la Loi a été rejetée par la jurisprudence et mène à un résultat que le juge qualifie d'absurde⁶.

Il ressort clairement des motifs du juge Martineau que la question de la présence d'une menace imminente au rétablissement de l'espèce s'évalue en prenant en compte le fait qu'une métapopulation ne peut pas se rétablir après la destruction de son habitat⁷. Un déclin grave et irréversible de l'espèce a lieu au Canada et la protection de celle-ci au Québec est inadéquate. Le juge écrit d'ailleurs ceci :

³ *Centre québécois du droit de l'environnement c. Canada (Environnement)*, [2015 CF 773](#), par. 75-76.

⁴ *Id.*, par. 74.

⁵ *Id.*, par. 77.

⁶ *Id.*, par. 77.

⁷ *Id.*, par. 79.

Lorsqu'il n'existe aucune mesure provinciale protégeant adéquatement une espèce sauvage inscrite à la Liste fédérale, il va de soi que l'existence d'une menace imminente concernant la survie ou le rétablissement de l'espèce se posera à plus ou moins court terme.⁸

La prise en compte des autres mesures existantes pour protéger la métapopulation qui est menacée par des activités qui détruisent son habitat essentiel est donc incontournable.

Le juge Martineau critique le raisonnement du ministère en ces termes :

[80] En prenant la définition d'Environnement Canada du terme « rétablissement », qui signifie notamment un arrêt ou un renversement du déclin d'une espèce, il est évident que la disparition d'une métapopulation est une menace au rétablissement de l'espèce, en l'absence de mesures compensatoires visant les autres populations de l'espèce. Le fait que d'autres populations ne soient pas immédiatement menacées n'est donc pas en tant que tel suffisant pour démontrer que le rétablissement n'est pas menacé, d'autant plus que les documents au dossier démontrent que la protection de la métapopulation en cause est un objectif stratégique important du plan de rétablissement proposé de l'espèce.

À l'issue du jugement, un délai de 6 mois est accordé à la ministre pour reprendre l'analyse. Le 8 juillet 2016, le Décret d'urgence visant la protection de la rainette faux-grillon de l'Ouest (population des Grands Lacs / Saint-Laurent et du Bouclier canadien) est pris. Il interdit diverses activités dans des secteurs considérés comme « habitat nécessaire au rétablissement de la rainette faux-grillon de l'Ouest », soit celles-ci :

- a) retirer, tasser ou labourer la terre;
- b) enlever, tailler, endommager, détruire ou introduire toute végétation, notamment les arbres, les arbustes ou les plantes;
- c) drainer ou ennoyer le sol;
- d) altérer de quelque façon que ce soit les eaux de surface, notamment modifier leur débit, leur volume ou le sens de leur écoulement;
- e) installer ou construire une infrastructure ou procéder à toute forme d'entretien d'une infrastructure;

⁸ *Id.*, par. 76.

- f) circuler avec un véhicule routier, un véhicule tout-terrain ou une motoneige ailleurs que sur la route ou les sentiers pavés;
- g) installer ou construire des ouvrages ou des barrières qui font obstacle à la circulation, à la dispersion ou à la migration de la rainette faux-grillon de l'Ouest;
- h) verser, rejeter, déposer ou immerger toute matière ou substance, notamment de la neige, du gravier, du sable, de la terre, des matériaux de construction, des eaux grises ou des eaux de piscine;
- i) utiliser ou épandre tout engrais au sens de l'article 2 de la Loi sur les engrais ou tout produit antiparasitaire au sens de l'article 2 de la Loi sur les produits antiparasitaires.

Le choix des activités interdites n'est pas anodin. Elles s'arriment aux activités susceptibles d'entraîner la destruction de l'habitat essentiel de la Rainette, décrites à la section 7.3 du programme de rétablissement fédéral⁹.

Avant de s'attarder aux protections offertes actuellement à la Rainette par les municipalités dans le territoire du décret, il convient de dresser un portrait de la situation actuelle de l'espèce au Québec.

LA SITUATION DE LA RAINETTE AU QUÉBEC ACTUELLEMENT

Au Québec, l'aire de répartition de la Rainette comprend le sud de l'Outaouais et la Montérégie, autant en zones rurales que périurbaines. Pour accomplir l'ensemble de son cycle vital, l'espèce a besoin de milieux ouverts ou discontinus (clairières, prairies humides, friches ou arbustives humides), où l'on retrouve de légères dépressions permettant la formation de milieux humides (marais, marécages, étangs, etc.) temporaires, qui s'assèchent généralement en été et que l'espèce utilise pour la reproduction¹⁰. Pour assurer le maintien des populations locales et des métapopulations, il importe également que la Rainette puisse se disperser au-delà de ses domaines vitaux¹¹. Même si la composition varie d'un habitat à l'autre, les habitats utilisés seraient formés d'environ 15 à 30 % de milieux humides, de plus de 50 % de milieux ouverts et d'environ 15 % de milieux boisés¹². Les milieux urbanisés, les cultures annuelles, les milieux inondés de façon permanente, les boisés denses et les milieux trop secs

⁹ Environnement Canada, 2015, *Programme de rétablissement de la rainette faux-grillon de l'ouest (Pseudacris triseriata), population des Grands Lacs/Saint-Laurent et du Bouclier canadien, au Canada*, Série de Programmes de rétablissement de la Loi sur les espèces en péril, p. 23 [Environnement Canada, *Programme de rétablissement*].

¹⁰ *Id.*, p. 6.

¹¹ *Ibid.*

¹² Équipe de rétablissement de la rainette faux-grillon de l'Ouest du Québec, 2019, *Plan de rétablissement de la rainette faux-grillon de l'Ouest (Pseudacris triseriata) — 2019-2029*, produit pour le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, Direction générale de la gestion de la faune et des habitats, p. 13 [Équipe de rétablissement, *Plan de rétablissement*].

sont peu propices à l'espèce¹³.

De vulnérable en 2001, la Rainette a été désignée menacée en vertu de la *Loi sur les espèces menacées et vulnérables* (LEMV) au Québec en 2023. Au niveau fédéral, elle est inscrite comme étant menacée à l'Annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril* (LEP) depuis 2010. Malgré ces désignations et les mesures de protection mises en place dans la dernière décennie, les inventaires réalisés au Québec démontrent un déclin continu de la Rainette. Selon une analyse de la viabilité des occurrences menée par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) en 2023, alors que près du tiers des populations connues sont désormais extirpées ou susceptibles de l'être, plusieurs autres occurrences pourraient s'ajouter à l'avenir¹⁴. En effet, selon cette analyse, moins du quart des occurrences de l'espèce dans la province seront en mesure de se maintenir à moyen terme si les conditions demeurent telles quelles.

Étant donné la situation précaire de la Rainette, on peut considérer que chaque superficie d'habitat perdue et chaque année passée dans un habitat sous-optimal pour une population peut freiner le rétablissement de l'espèce au Québec. L'analyse de viabilité du ministère conclut néanmoins que la cohabitation entre l'humain et la Rainette est encore possible, mais qu'elle requiert une utilisation allégée du territoire fréquenté, le maintien des paramètres essentiels à la survie de l'espèce, en plus de la protection et de la restauration des habitats de reproduction et de leur aire de drainage, c'est-à-dire la zone située en amont et qui a une influence sur le régime hydrique. Cet avis va dans le même sens que celui de l'équipe de rétablissement, qui considère que le rétablissement est réaliste sur le plan technique, biologique et scientifique, même si le nombre et la répartition des métapopulations actuelles de l'espèce dans le sud du Québec ne représentent qu'une faible fraction de ce qui existait avant le milieu du siècle dernier, et malgré les enjeux de cohabitation avec l'humain dans la portion la plus densément peuplée de la province¹⁵.

Pour assurer le rétablissement de la Rainette, il n'est pas nécessaire que tous les milieux naturels d'un territoire donné fassent l'objet d'une protection stricte, mais il importe de préserver les caractéristiques biophysiques convenant aux différents stades de vie de l'espèce, tels que décrits à la section 7.1.2 du programme de rétablissement fédéral. En résumé, il s'agit des milieux humides temporaires et peu profonds utilisés pour la reproduction, en plus d'une bande terrestre périphérique à ceux-ci d'une largeur de 300 m, dans laquelle l'espèce va s'alimenter et accomplir ses autres activités¹⁶. Ceci dit, la zone tampon requise est plutôt estimée à 200 m dans le plan de rétablissement provincial,

¹³ Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, 2023, [Analyse des menaces et évaluation de la viabilité des occurrences de la rainette faux-grillon de l'Ouest \(*Pseudacris triseriata*\) au Québec](#) — Rapport d'analyse réalisé dans le cadre de l'approche intégrée de rétablissement (AIR), Gouvernement du Québec, Québec, p.14 [MELCCFP, [Analyse de viabilité](#)].

¹⁴ *Id.*, p. vi.

¹⁵ Équipe de rétablissement, [Plan de rétablissement](#), p. 24.

¹⁶ Environnement Canada, [Programme de rétablissement](#), p. 19 et 20.

considérant que la majorité (95 %) des activités terrestres des reproducteurs sont réalisées dans un rayon de 150 m autour des étangs de reproduction¹⁷. En parallèle, afin de maintenir la connectivité entre les populations locales, des corridors doivent permettre de relier entre eux des sites de reproduction sur une distance allant jusqu'à 900 m selon le programme de rétablissement fédéral, bien qu'il semble que l'espèce se disperse très peu au-delà de 750 m¹⁸.

Ainsi, le programme de rétablissement fixe les deux objectifs suivants :

À court terme (2015-2025) : maintenir les superficies d'habitats convenables occupés ainsi que le niveau de la population reproductrice au sein de chaque population locale et, lorsqu'une métapopulation est présente, maintenir la connectivité entre les populations locales constituant la métapopulation.

À long terme (2015-2035) : assurer la viabilité de chaque population locale et des métapopulations, lorsqu'elles sont présentes, en augmentant les superficies d'habitats convenables occupés, le niveau de la population reproductrice au sein de chaque population locale ainsi que la connectivité entre les populations locales constituant une métapopulation. De plus, lorsque techniquement et biologiquement réalisable, restaurer les populations locales historiques ou disparues ou procéder à la création de nouveaux habitats¹⁹.

LES MENACES À LA SURVIE OU AU RÉTABLISSEMENT DE LA RAINETTE

En plus de sa relativement courte espérance de vie, la vulnérabilité de la Rainette est accentuée par le fait qu'elle dépend d'habitats de reproduction qui sont spécifiques et instables dans le temps et dans l'espace²⁰. Certains usages du territoire sont donc susceptibles d'avoir des impacts sur ces habitats à l'échelle locale, mais aussi dans l'aire de drainage²¹. Considérant les besoins de la Rainette, les principales menaces identifiées au programme fédéral de rétablissement sont l'urbanisation, l'intensification de l'agriculture, les changements climatiques, l'utilisation de pesticides et de fertilisants, l'expansion et l'entretien des infrastructures linéaires ainsi que la succession des habitats²². À noter qu'à ces menaces, le plan provincial de rétablissement ajoute également les modifications de la dynamique hydrique par le castor et les espèces exotiques envahissantes²³.

Plus précisément, le programme de rétablissement fédéral dresse, en lien avec les principales

¹⁷ Équipe de rétablissement, *Plan de rétablissement*, p. 12.

¹⁸ *Id.*, p. 13.

¹⁹ Environnement Canada, *Programme de rétablissement*, p. 13.

²⁰ MELCCFP, *Analyse de viabilité*, p. 20.

²¹ *Id.*, p. 20.

²² Environnement Canada, *Programme de rétablissement*, p. iv.

²³ Équipe de rétablissement, *Plan de rétablissement*, p. vii.

menaces, une liste non exhaustive des activités susceptibles de détruire l'habitat essentiel de la Rainette. En résumé, il s'agit de :

- La construction et l'entretien d'infrastructures linéaires (routes, sentiers, pipelines, lignes de transport d'énergie, etc.), ainsi que la construction d'unités d'habitation ou d'autres infrastructures urbaines (bâtiments commerciaux ou industriels, aires de jeux, etc.). Ces activités peuvent entraîner la perte ou la dégradation d'habitats convenables à tous les stades de vie de la Rainette, notamment en raison du retrait de la végétation, de la conversion des habitats en surfaces artificialisées, de l'ajout de barrières à la dispersion, du dépôt de neige contenant des minéraux affectant la qualité de l'eau (sels de voirie), de l'effet de lisière et de l'augmentation de l'utilisation des habitats à des fins récréatives.
- Le reprofilage (aplanissement et/ou remblayage), le drainage ou la canalisation de milieux humides. Ces activités peuvent entraîner la perte ou la dégradation d'habitats convenables à la reproduction de la Rainette, notamment en raison de l'abaissement de la nappe phréatique, de l'augmentation de la profondeur de l'eau ou de l'introduction de prédateurs (connexion avec l'habitat du poisson).
- L'intensification des pratiques agricoles (p. ex. conversion de cultures pérennes vers des cultures annuelles), qui peuvent entraîner la perte ou la dégradation d'habitats convenables pour tous les stades du cycle de vie, notamment en raison du retrait de la végétation, de l'ajout de barrières à la dispersion et du ruissellement accru des pesticides et fertilisants dans les milieux adjacents, lesquels peuvent réduire la qualité de l'eau et la disponibilité des proies (aquatiques et terrestres) de la Rainette²⁴.

Pour le Boisé de la Commune, ECCC rapporte que 44 des 99 milieux humides utilisés par la Rainette pour la reproduction ont été détruits par l'urbanisation entre 2004 et 2009, et que la majorité des autres milieux humides utilisés par l'espèce ont continué d'être détruits, dégradés ou visés par cette menace après cette période²⁵. Bien que l'urbanisation soit responsable d'une part prépondérante du déclin de la Rainette au Québec et dans la zone d'application du décret, le MELCCFP a autorisé des travaux de construction d'un centre de distribution de motoneiges et de motomarines dans l'habitat essentiel de la Rainette à Saint-Philippe, en 2024²⁶. Le ministère avait pourtant demandé l'arrêt de ces travaux quelques mois auparavant, puisque ceux-ci auraient pour effet de « causer un préjudice

²⁴ Environnement Canada, *Programme de rétablissement*, p. 23.

²⁵ *Id.*, p. 10.

²⁶ La Presse, 9 septembre 2024, [Un feu vert qui suscite l'inquiétude](#).

sérieux et irréparable à la population de cette espèce et à l'environnement »²⁷.

En date de 2021, six ans après l'adoption du décret d'urgence, le niveau de menace est jugé très élevé pour la Rainette sur le territoire de la CMM²⁸. Seulement 2 % de son habitat essentiel est conservé (c.-à-d. inscrits au Registre des aires protégées du Québec ou faisant l'objet d'une mesure de conservation permanente mise en place par un organisme de conservation ou une institution). L'étendue des habitats convenables est jugée passable et l'intégrité des zones tampon faible. Pour améliorer la situation, il est convenu que des efforts doivent être consentis afin de maintenir les superficies restantes d'habitat convenables et d'améliorer, par la restauration, l'intégrité des zones tampon. Cette recommandation vaut encore aujourd'hui.

LES RÈGLEMENTS DES MUNICIPALITÉS APPLICABLES DANS LES ZONES VISÉES PAR LE DÉCRET D'URGENCE

La section précédente établit clairement que la situation actuelle de la Rainette au Québec et en Montérégie demeure inquiétante. La survie et le rétablissement de l'espèce sont toujours fragiles. Pour assurer son rétablissement, il est donc nécessaire d'empêcher la réalisation de plusieurs activités dans son habitat. C'est d'ailleurs ce que fait le décret d'urgence. Afin de vérifier la pertinence de modifier ou d'abroger le décret d'urgence, une réponse doit être offerte à la question suivante : **les normes applicables actuellement au niveau municipal dans les zones d'application du décret offrent-elles une protection au moins aussi efficace que celle offerte par le décret d'urgence (Figure 1) ?**

En effet, le décret d'urgence interdit la réalisation de certaines activités en raison du risque important qu'elles posent pour le rétablissement de la Rainette en général et de la métapopulation du Bois de la commune en particulier. Si les normes municipales permettent la réalisation de ce type d'activités, force est de constater qu'elles constituent une menace au rétablissement de la Rainette. Comme le juge Martineau le soulignait dans son jugement²⁹, lorsque les normes provinciales, notamment municipales, ne protègent pas adéquatement une espèce, ce n'est qu'une question de temps avant qu'une menace imminente à son rétablissement ou à sa survie ne se matérialise.

²⁷ Le Devoir, 21 mars 2024, [Coup de frein à un projet industriel dans l'habitat de la rainette faux-grillon](#).

²⁸ Jobin, B., L. Gratton, C. Boyer, L. Bouthillier et B. Tremblay, 2021, [Rapport sur l'état de situation de huit espèces en situation précaire sur le territoire du Grand Montréal](#), Environnement et Changement climatique Canada, Ministère des Forêts de la Faune et des Parcs, Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et Communauté métropolitaine de Montréal. Québec, 40 p. et annexes.

²⁹ *Centre québécois du droit de l'environnement c. Canada (Environnement)*, [2015 CF 773](#), par. 76.



Figure 1. Zones d'application du décret d'urgence dans les municipalités de La Prairie, Candiac et Saint-Philippe.

SAINT-PHILIPPE

L'[avis d'intention](#) du gouvernement fédéral mentionne que l'évaluation de l'opportunité du décret d'urgence (pouvant mener à son abrogation) « est initié[e] en réponse à la modification du zonage apportée par la Ville de Saint-Philippe ». Une attention particulière a donc été portée aux normes applicables dans la zone incluse dans le territoire de cette ville.

La section de la zone d'application du décret d'urgence à Saint-Philippe est limitée en comparaison des deux autres municipalités (Figure 2).



Figure 2. Zone d'application du décret d'urgence dans la municipalité de Saint-Philippe (cercle rouge).

Avant les récents changements au règlement de zonage de la ville, la zone touchée par le décret à Saint-Philippe était comprise dans la zone H-04, laquelle permettait des usages liés à l'habitation³⁰ (Figure 3).



Figure 3. Ancien plan de zonage de la municipalité de Saint-Philippe, dans la zone d'application du décret d'urgence.

³⁰ Règlement numéro 501-20-01 modifiant le règlement numéro 501 sur le zonage et le lotissement, [Avis de publication](#), 4 avril 2024.

La modification récente a scindé la zone H-04 en deux et modifié les usages permis. Les zones P-42 et I-04 ont ainsi été créées (Figure 4).

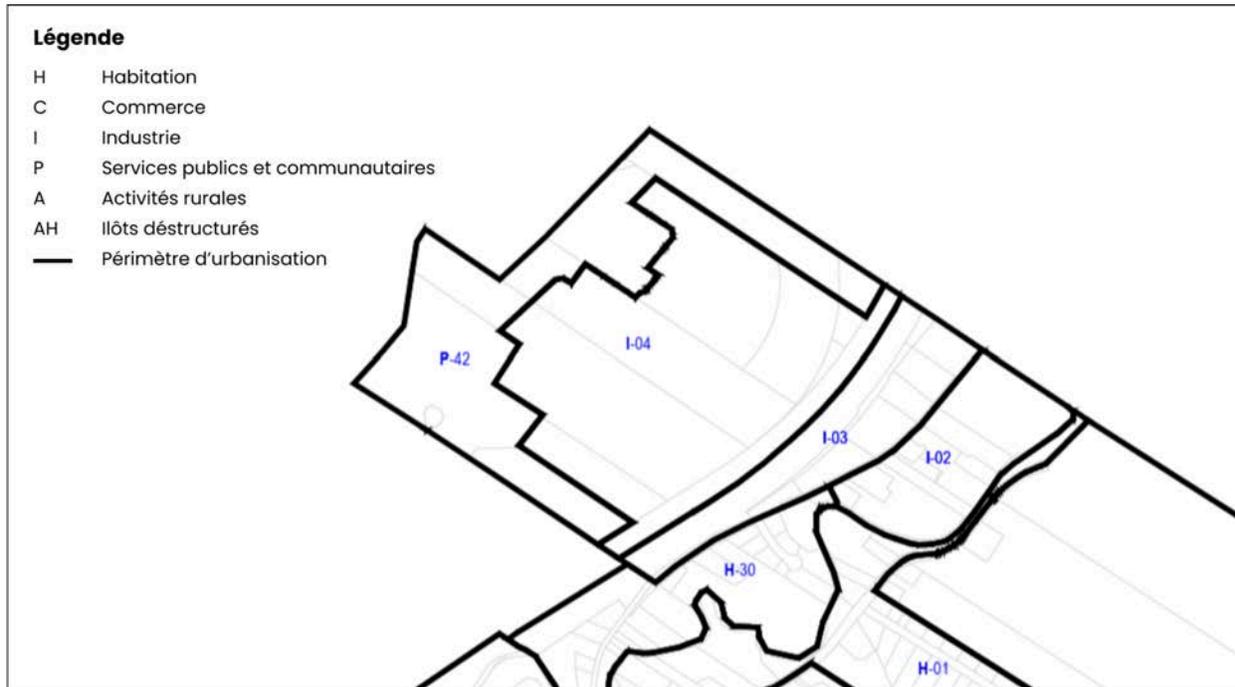


Figure 4. Nouveau plan de zonage de la municipalité de Saint-Philippe, dans la zone d'application du décret d'urgence.

La nouvelle zone P-42 fait partie de la classe d'usage « Services publics et communautaires »³¹. Elle semble correspondre presque exactement à la zone d'application du décret d'urgence à Saint-Philippe. Les usages permis dans cette zone sont de la catégorie « Parcs et espaces naturels et récréatifs »³². Si, à première vue, un tel libellé semble indiquer que la zone est gardée à l'état naturel, la lecture des articles du règlement de zonage de la ville qui expliquent les usages permis dans ce type de zone démontre que diverses infrastructures peuvent y être érigées. L'article 68 décrit la catégorie « Parcs et espaces naturels et récréatifs » ainsi :

Article 68 Catégorie « Parcs et espaces naturels et récréatifs »

Est un usage de cette catégorie un lieu utilisé pour ses caractéristiques soit récréatives extérieures, avec la présence de modules de jeux, de plateaux sportifs extérieurs, de sentiers pédestres ou cyclables, ou soit

³¹ Pour bien saisir les usages permis dans la zone P-42, il est nécessaire de consulter à la fois la Grille des usages et des normes et le Règlement de zonage de la ville. Le Règlement prévoit les usages permis dans les zones de classe « Services publics et communautaires » (P), sans égard à la sous-catégorie, sauf exception, ainsi que les usages permis plus spécifiquement pour la sous-catégorie « Parcs et espaces naturels et récréatifs ». La Grille d'usage indique la sous-catégorie de la zone ainsi que, le cas échéant, les exceptions et précisions nécessaires. Dans le cas de la zone P-42, la seule indication inscrite à la Grille d'usage est la sous-catégorie. Aucune autre précision n'a été ajoutée.

³² Grille des usages et normes, Ville de Saint-Philippe, p. 43 (zone P-42).

environnementales, avec la présence d'espaces laissés à l'état naturel à des fins de conservation ou aménagés à des fins récréatives ou contemplatives, tels que des plateaux sportifs ou des sentiers.

Appartient aussi à cette catégorie d'usage un cimetière ou un lieu de sépulture. [...]

Un usage de cette catégorie se matérialise sur l'immeuble essentiellement par la présence d'équipements ou d'aménagements destinés à l'accueil du public. Les bâtiments qu'on peut y retrouver sont d'ordre accessoire.³³

Déjà, cette description permet de constater que la catégorie « Parcs et espaces naturels et récréatifs » est loin d'interdire toutes les activités visées par le décret d'urgence. De surcroît, le règlement de zonage spécifie que certains usages complémentaires y sont permis, dont notamment la présence de bureaux administratifs³⁴, la vente d'arbres de Noël³⁵, la pratique de l'agriculture urbaine (serre, jardin ou toit vert) et la pratique d'une activité communautaire³⁶. Un garage privé peut aussi y être autorisé comme construction accessoire³⁷.

Au surplus, des équipements de jeu extérieur ou de sport peuvent être installés sur un terrain de tout usage de la catégorie « Services publics et communautaires »³⁸. Plusieurs types de bâtiments peuvent être érigés dans une zone de la catégorie « Parcs et espaces naturels et récréatifs », dont notamment ceux-ci : une piscine ouverte au public, un enclos de matières résiduelles, un guichet, une guérite de contrôle et une remise³⁹.

Toutes ces possibilités permettent de constater que le nouveau zonage octroyé à l'aire d'application du décret d'urgence ne vient pas offrir une protection au moins équivalente, bien au contraire. Bon nombre d'usages permis dans la zone constituent des menaces pour le rétablissement de la Rainette, notamment la construction et l'entretien d'infrastructures linéaires (sentiers pédestres et pistes cyclables) et la construction de nouvelles infrastructures urbaines (p. ex. modules de jeux, plateaux sportifs, piscine, garage privé, enclos de matières résiduelles). Comme mentionné précédemment, ces activités sont susceptibles de causer la perte et la dégradation d'habitats convenables à tous les stades de vie de la Rainette, en plus de constituer des barrières à la dispersion, contribuant ainsi à isoler encore davantage les populations locales.

Par ailleurs, si ces activités, de même que d'autres activités permises par le règlement (p. ex. cimetière ou lieu de sépulture) impliquent le reprofilage, le drainage ou la canalisation de

³³ [Règlement no 501 sur le zonage et le lotissement](#), Ville de Saint-Philippe, à jour au 4 avril 2025, art. 68.

³⁴ *Id.*, art. 100.

³⁵ *Id.*, art. 97 et 103.

³⁶ *Id.*, art. 102.

³⁷ *Id.*, art. 228.

³⁸ *Id.*, art. 291 et 292.

³⁹ *Id.*, art. 222.

milieux humides, celles-ci risquent de causer la perte ou la dégradation d'habitats de reproduction de la Rainette. Enfin, bien que l'agriculture urbaine ne soit pas, a priori, incompatible avec le rétablissement de la Rainette, il importe de rappeler que l'espèce est sensible aux pesticides et aux fertilisants, lesquels peuvent altérer la qualité de l'eau et la disponibilité de ses proies. En lien avec la qualité de l'eau, la construction de certaines des infrastructures permises par le règlement (p. ex. garage, enclos de matières résiduelles) ou l'utilisation de pesticides sur les espaces gazonnés (p. ex. plateaux sportifs, cimetière) sont questionnables dans l'aire de drainage des habitats de reproduction.

En ce qui concerne la nouvelle zone I-04, elle permet diverses activités économiques urbaines comme la production immatérielle⁴⁰, l'entreposage, la distribution, les parcs de véhicules⁴¹ et les activités de transformation⁴². Tous ces usages impliquent la présence de bâtiments et de diverses activités humaines à proximité immédiate de la zone d'application du décret. Or, comme expliqué précédemment, il est nécessaire de préserver une bande terrestre, ou zone tampon, d'une largeur de 300 m autour des milieux humides temporaires et peu profonds utilisés pour la reproduction, afin que la Rainette puisse y accomplir les autres activités de son cycle vital (p. ex. alimentation, hibernation).

En outre, des corridors de dispersion présentant des caractéristiques convenables doivent être maintenus entre les sites de reproduction, sur une distance pouvant aller jusqu'à 900 m. Selon le programme de rétablissement, la « contribution des corridors de dispersion est d'autant plus importante pour une espèce ayant de faibles capacités de déplacement et qui est confinée à des paysages urbains et agricoles hautement fragmentés »⁴³. Effectivement, face aux pressions environnementales (p. ex. sécheresse, pollution, anoxie) ces corridors permettent aux individus de se déplacer vers des secteurs présentant des caractéristiques plus adéquates, en plus de favoriser la diversité génétique à plus grande échelle.

Le règlement de zonage de la ville prévoit certaines normes spécifiques pour protéger certains milieux (par exemple l'interdiction de procéder au remblai ou au déblai)⁴⁴. Cependant, aucune de ces contraintes ne semble en vigueur dans la zone d'application du décret d'urgence selon cette [carte](#).

En somme, les quelques modifications récentes au règlement de zonage de la Ville de Saint-Philippe ne permettent pas d'enrayer les menaces au rétablissement de la Rainette. Au contraire, le règlement actuel permet la réalisation d'activités qui nuisent à la Rainette. **En aucun cas est-il possible de considérer que la Rainette ne sera pas exposée à des menaces imminentes pour son rétablissement à Saint-Philippe si le décret d'urgence est aboli.**

⁴⁰ *Id.*, art. 64. Par exemple, un laboratoire ou un studio d'enregistrement.

⁴¹ *Id.*, art. 63. Cette catégorie peut notamment inclure la présence d'un centre de stockage de données.

⁴² *Id.*, art. 62.

⁴³ Environnement Canada, *Programme de rétablissement*, p. 8.

⁴⁴ *Règlement no 501 sur le zonage et le lotissement*, Ville de Saint-Philippe, à jour au 4 avril 2025, chapitre 2 : Les milieux naturels et les contraintes naturelles et anthropiques.

LA PRAIRIE

Les secteurs visés par le décret d'urgence à La Prairie sont situés dans des zones de catégorie conservation, habitation ou communautaire comme en témoignent les cartes présentées aux figures 5 et 6.



Figure 5. Zones d'application du décret d'urgence dans la municipalité de La Prairie.



Figure 6. Plan de zonage de la municipalité de La Prairie, dans les zones d'application du décret.

Les usages permis dans ces zones sont multiples et plusieurs sont incompatibles avec le rétablissement de la Rainette. Par exemple, dans la zone P-510 qui est visée par le décret d'urgence, il est permis d'ériger des infrastructures telles qu'une ligne d'oléoduc, un terrain de stationnement pour véhicules lourds ou une station de contrôle de la pression de l'eau⁴⁵. Dans les zones dédiées à l'habitation, il paraît évident que les usages permis sont en contradiction avec le rétablissement de la Rainette. Même si les zones qui sont de catégorie « conservation » pourraient sembler offrir une protection adéquate à première vue, elles ne couvrent qu'une portion de l'aire d'application du décret⁴⁶. De plus, des usages tels que la mise en place de sentiers récréatifs pédestres ou l'exploitation d'un centre d'interprétation de la nature y sont permis⁴⁷.

Le territoire de la Ville de La Prairie comprend divers milieux à statut particulier dans lesquels des normes spéciales trouvent application⁴⁸. Une partie de la zone couverte par le décret d'urgence est considérée comme un « site d'intérêt faunique et floristique ». Dans ces zones, seules certaines coupes sont permises (coupe de jardinage, coupe d'assainissement, coupe permettant l'implantation de constructions pour fins agricoles, coupe à des fins récréotouristiques et éclaircies commerciales)⁴⁹. D'autres normes encadrent l'abattage d'arbres. Ces normes ne sont toutefois pas spécifiquement conçues pour la protection de la Rainette.

En résumé, **les normes applicables en fonction du règlement de zonage de la Ville de La Prairie ne permettent pas d'affirmer que la Rainette y est protégée sur l'ensemble de l'aire d'application de la même façon qu'elle l'est grâce au décret d'urgence.**

⁴⁵ [Grille des usages et des normes](#), Ville de La Prairie, p. 266(zone P-510); [Règlement de zonage no 1250](#), Ville de La Prairie, [en ligne](#), chapitre 3, art. 99.

⁴⁶ [Règlement de zonage no 1250](#), Ville de La Prairie, chapitre 3, art. 107 : « Cette classe concerne la sauvegarde, la mise en valeur et le maintien des milieux environnementaux fragiles; il s'agit de milieux propices à la régénération des essences floristiques et des spécimens fauniques ».

⁴⁷ [Règlement de zonage no 1250](#), Ville de La Prairie, chapitre 3, , art. 108.

⁴⁸ Voir [cette carte](#).

⁴⁹ [Règlement de zonage no 1250](#), Ville de La Prairie, chapitre 14, art. 1298.1.

CANDIAC

Trois zones du territoire de la Ville de Candiac sont couvertes par le décret d'urgence, soit deux zones situées au Nord de la ville et une zone située au Sud (Figure 7). Celles-ci comprennent des catégories d'usage variées.



Figure 7. Zones d'application du décret d'urgence dans la municipalité de Candiac.

La portion du décret qui est située au Nord de la ville est une zone de catégorie « communautaire » et de sous-catégorie « récréatif »⁵⁰ (Figure 8), laquelle permet notamment l'aménagement de terrains de golf, de terrains de jeu, de sentiers récréatifs, d'une piscine intérieure, d'un centre d'interprétation de la nature ou encore d'un aire de jardinage communautaire⁵¹.

⁵⁰ *Règlement 5000 de zonage*, Annexe A : [Plan de zonage](#), Ville de Candiac; *Grille des usages et des normes*, Ville de Candiac, p. 43 et 46 (zones P-331 et P-334).

⁵¹ *Règlement 5000 de zonage*, Ville de Candiac, art. 194 et 195.

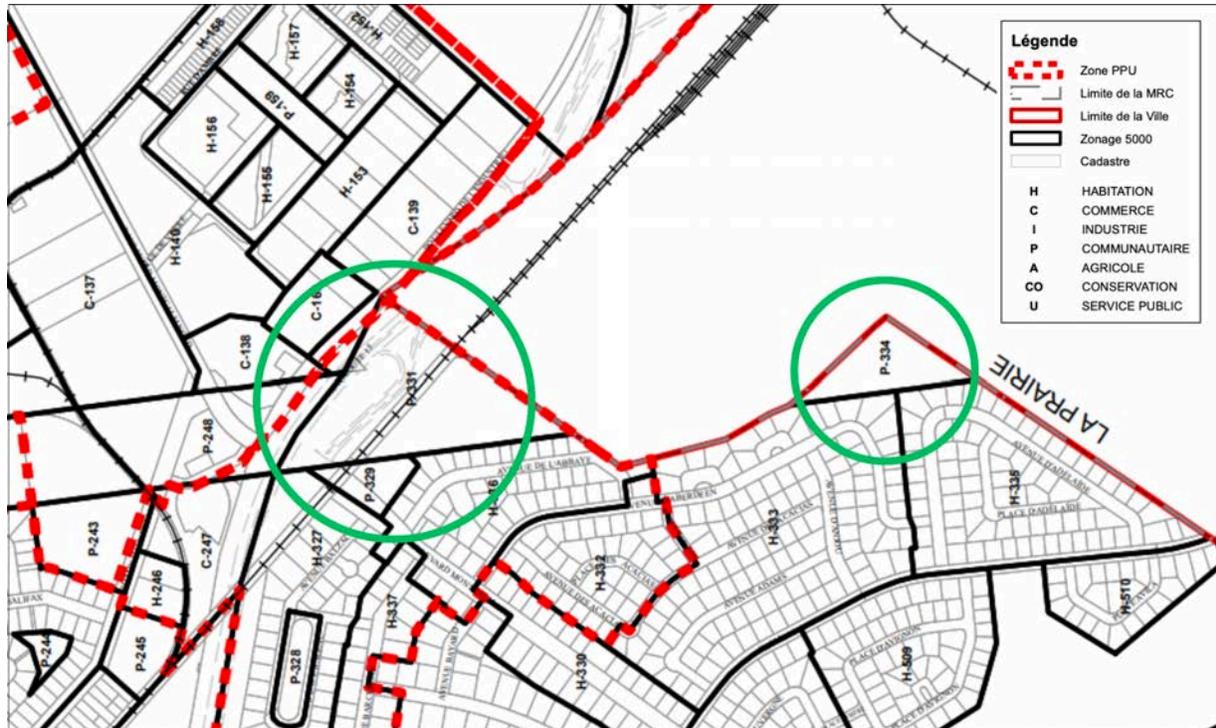


Figure 8. Plan de zonage pour la partie Nord de la municipalité de Candiac, dans les zones d'application du décret d'urgence (cercles verts).

La zone d'application du décret située plus au Sud de la ville comprend trois types de zonage (Figure 9) Une grande portion contient une zone de conservation (CO-533).

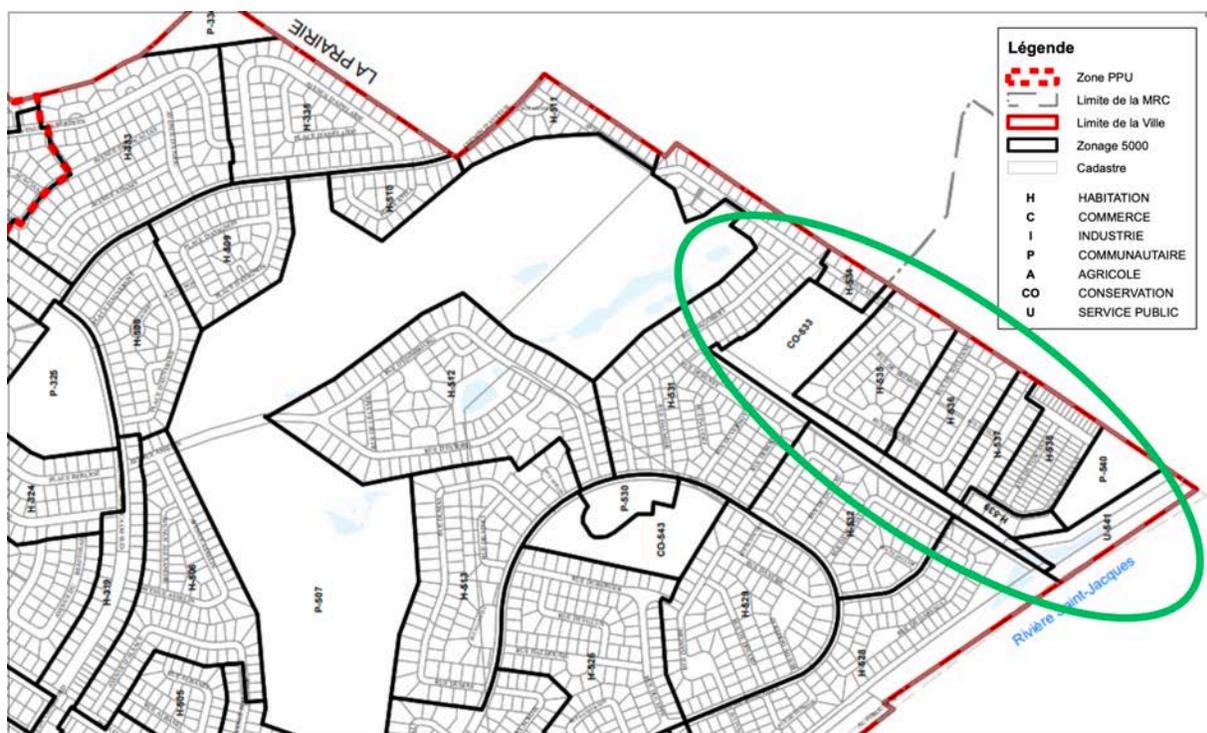


Figure 9. Plan de zonage pour la partie Sud de la municipalité de Candiac, dans les zones d'application du décret d'urgence (cercle vert).

Dans cette zone sont permises les activités de nettoyage, d'entretien, d'implantation d'ouvrages écologiques et d'interprétation visant une gestion environnementale du milieu⁵². Le règlement de zonage indique que cette classe d'usage « se rapporte aussi à des usages récréatifs de type extensif, soit les usages dont la pratique requiert de grands espaces non-construits ainsi que quelques bâtiments et/ou équipements accessoires tels que guichets, toilettes et abris de pique-nique »⁵³.

Une portion de la zone du décret située dans le Sud de la ville est de catégorie « services publics », qui permet des constructions à des fins d'utilité publique ou de télécommunication. Cette classe d'usages « regroupe également les usages affectant les terrains et les constructions de propriété publique, privée ou para-publique servant à l'exercice de services publics ou utilisés à des fins d'utilité publique »⁵⁴. Ceci peut comprendre des usages tels qu'une voie de chemin de fer, une gare d'autobus, un stationnement incitatif, un centre d'entreposage du gaz, d'huile, de carburant et de pétrole ou encore une usine de filtration d'eau⁵⁵.

Finalement, une dernière section de la portion de la zone d'application du décret située au Sud de la Ville de Candiac présente un zonage de la catégorie « habitation », dans laquelle les

⁵² *Id.*, art. 200.

⁵³ *Ibid.*

⁵⁴ *Id.*, art. 196.

⁵⁵ *Id.*, art. 197.

habitations unifamiliales sont permises⁵⁶.

Force est de constater que les normes liées au zonage dans la Ville de Candiac ne sont pas équivalentes aux règles établies par le décret d'urgence.

LES RÈGLEMENTS SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS

Il pourrait paraître pertinent d'analyser également les règlements sur les permis et certificats de chaque municipalité. Ceux-ci pourraient poser des exigences particulières pour les demandes de permis (de remblai, d'abattage d'arbres, de construction, etc.) dans les habitats de la Rainette. Cependant, il est clair que la possibilité d'obtenir un permis pour effectuer une activité qui nuit à la Rainette ne correspond pas à une protection au moins aussi importante que celle du décret d'urgence qui interdit de telles activités.

Par exemple, le règlement de la Ville de Candiac exige l'obtention d'un certificat d'autorisation pour tous travaux susceptibles de modifier le régime hydrique⁵⁷. Or, le décret d'urgence interdit de tels travaux dans les zones où il trouve application. Il appert clairement que tout règlement municipal qui comporte la possibilité d'obtenir un permis pour s'adonner à un geste interdit par le décret d'urgence constitue une menace au rétablissement de la Rainette. Pour cette raison, les règlements sur les permis et certificats des trois villes n'ont pas été analysés pour les fins des présents commentaires.

LES NORMES APPLICABLES AU NIVEAU RÉGIONAL

PLAN RÉGIONAL DES MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES

Les trois municipalités touchées par le décret d'urgence font partie de la Municipalité régionale de comté (MRC) de Roussillon. Depuis 2017, en vertu de la *Loi sur l'eau*, toutes les MRC doivent, seules ou avec d'autres MRC, élaborer et mettre en œuvre un plan régional des milieux humides et hydriques (PRMHH)⁵⁸. Cette démarche vise d'abord à identifier les milieux humides et hydriques, à comprendre les enjeux les affectant, puis à planifier les mesures nécessaires pour chaque milieu identifié. Les PRMHH doivent notamment identifier les milieux d'intérêt qui pourraient être utiles à la conservation⁵⁹.

Dans son projet de PRMHH, la MRC de Roussillon a identifié des parties de l'habitat de la Rainette comme milieux humides à conserver⁶⁰. Le PRMHH a été déposé le 14 décembre 2023, mais il n'est pas encore en vigueur⁶¹. Il est toujours à l'étape de projet et doit passer

⁵⁶ *Id.*, art. 168; [Grille des usages et des normes](#), Ville de Candiac, p. 39 (zone H-528).

⁵⁷ [Règlement 5005 relatif aux permis et certificats](#), Ville de Candiac, à jour au 23 décembre 2024, art. 42.

⁵⁸ *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés*, [RLRQ c. C-6.2](#), art. 15 et suivants [Loi sur l'eau].

⁵⁹ MELCCFP, *Les plans régionaux des milieux humides et hydriques – Démarche de réalisation*, [en ligne](#); Loi sur l'eau, art. 15.2.

⁶⁰ MRC de Roussillon, *Plan régional des milieux humides et hydriques*, [en ligne](#).

⁶¹ MRC de Roussillon, *Milieux humides et hydriques, Adoption du plan – décembre 2023*, [en ligne](#).

l'approbation des différentes instances. Lorsqu'il sera adopté, les municipalités locales devront rendre leurs règlements d'urbanisme conformes à ces orientations régionales. En somme, la protection demeure incertaine puisque le PRMHH n'est pas encore en vigueur et pourrait être modifié.

LE RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉIMAIRE DE LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL

La Communauté métropolitaine de Montréal a adopté en juin 2022 un règlement de contrôle intérimaire (RCI) qui trouve application dans les trois villes touchées par le décret. Il prévoit une interdiction de réaliser des travaux, des constructions et des ouvrages dans certains milieux naturels de son territoire totalisant plus de 55 000 hectares⁶². Ces milieux comprennent les habitats de la Rainette, tant l'habitat essentiel identifié dans le programme de rétablissement fédéral que les occurrences répertoriées par le Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec (CDPNQ) et le territoire visé par les décrets d'urgence⁶³. L'interdiction est cependant assortie d'exceptions.

Le règlement de contrôle intérimaire est un outil temporaire par nature. Il est mis en place dans l'attente de la modification ou de l'élaboration d'un outil de planification (plan d'urbanisme, schéma, plan métropolitain, etc.) afin d'assurer que les normes à venir ne soient pas rendues sans effet en raison de l'écoulement du temps et de la réalisation de projets dans les milieux à protéger.

Le RCI adopté par la CMM demeurera en vigueur jusqu'à ce qu'un nouveau plan métropolitain soit adopté par la CMM. Les municipalités situées sur son territoire devront ensuite adapter leurs règlements d'urbanisme en conséquence. Ce n'est que lorsque ces étapes seront complétées qu'il sera possible d'évaluer la suffisance de la protection offerte à la Rainette par ces normes. À l'heure actuelle, il n'est pas possible d'affirmer que l'interdiction temporaire établie par le RCI efface toute menace à la survie ou au rétablissement de la Rainette.

⁶²[Règlement de contrôle intérimaire de la Communauté de métropolitaine de Montréal numéro 2022-96 concernant les milieux naturels](#), Communauté métropolitaine de Montréal, adopté en juin 2022, art. 2.2 [RCI de la CMM].

⁶³ RCI de la CMM, annexe A. Voir aussi la carte 3 disponible [ici](#).

CONCLUSION ET RECOMMANDATION

Les sections précédentes démontrent clairement que les normes applicables au niveau municipal dans les zones d'application du décret n'offrent pas une protection au moins aussi efficace que celle offerte par le décret d'urgence. Certaines zones permettent des activités incompatibles avec le rétablissement de la Rainette. Les usages permis dans les zones varient aussi entre les municipalités; même un zonage de conservation peut être plus ou moins strict en fonction des normes applicables⁶⁴. Ainsi, ce seul outil ne peut se substituer au décret.

Le décret d'urgence constitue actuellement le seul outil juridique qui offre une protection adéquate à la métapopulation qu'il vise en interdisant l'exercice des principales activités qui menacent la survie et le rétablissement de la Rainette. Les règles municipales en vigueur ne sont pas assez robustes (et ne sont pas pérennes, bien au contraire).

En outre, le décret d'urgence a été adopté afin d'assurer une protection immédiate de l'espèce, en prévenant toute perte ou dégradation supplémentaire de l'habitat nécessaire à sa survie dans le secteur de La Prairie - Candiac - Saint-Philippe. Il visait également à stabiliser l'espèce dans ce secteur, de manière à soutenir le rétablissement de l'espèce dans son ensemble. Or, force est de constater que, sans le décret, l'espèce est toujours confrontée à des menaces imminentes dans ce secteur, et donc que le décret s'avère en ce sens toujours nécessaire.

La Rainette est une espèce indicatrice de la qualité des milieux naturels dont elle dépend. Les mesures permettant de la protéger ne sont pas bénéfiques à cette espèce seulement, mais sont aussi bénéfiques aux écosystèmes de façon plus générale, à plusieurs autres espèces qui dépendent de ceux-ci, incluant des invertébrés, des amphibiens, des tortues et des oiseaux, en plus d'être bénéfiques à l'humain.

Pour toutes ces raisons, notre recommandation est la suivante : **maintenir le décret d'urgence en vigueur jusqu'à ce que la situation de la Rainette soit stabilisée dans la zone du décret de manière à neutraliser durablement les menaces imminentes pour sa survie ou son rétablissement, ou jusqu'à ce que la démonstration soit faite que l'ensemble des autres outils (municipaux, régionaux, provinciaux) permettent une protection au moins équivalente à celle du décret.**

Subsidiairement, si une modification devait être faite au décret, cette modification doit contribuer à l'atteinte des objectifs de la LEP. C'est pourquoi nous partageons la proposition

⁶⁴ Par ailleurs, un zonage peut à tout moment être modifié par une municipalité, dans les limites de ses compétences.

de Nature Action Québec dans son mémoire à l'effet que des exceptions devraient être prévues seulement pour faciliter les projets de conservation bénéfiques, de manière démontrable, à la survie ou au rétablissement de l'espèce, notamment la création d'aires protégées propices aux besoins vitaux de la Rainette.